

Toutefois, pendant les manœuvres de départ ou d'atterrissage des aéronefs, la circulation de tout véhicule quel qu'il soit sera interdite sur la piste.

3° — aux troupeaux;

ART. 2. — Les véhicules pénétrant sur l'aérodrome devront stationner sur le terre-plein au sud du hangar.

Ils se rangeront à la limite extrême des côtés sud de ce terre-plein, parallèlement au hangar.

Les véhicules visés au paragraphe 2 de l'article 1er sont seuls autorisés, pour motif de service, à stationner en d'autres points du terrain d'aviation.

ART. 3. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des peines prévues à l'article 8 du décret du 29 septembre 1928, portant réglementation du domaine public et des servitudes d'utilité publique en A. O. F.

ART. 4. — L'inspecteur des affaires administratives, le chef du service des travaux publics et des transports et le chef du service de la sûreté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 mai 1939.

L. MONTAGNÉ.

P. T. T.

Franchise postale

ARRETE N° 257 accordant la franchise postale et télégraphique.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 79 du 31 janvier 1929 fixant les franchises postales et télégraphiques, ensemble tous arrêtés subséquents le complétant ou le modifiant;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1937, modifiant au Togo le régime des correspondances télégraphiques officielles après l'avis du chef du service des postes, télégraphes et téléphones;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La franchise postale et télégraphique est accordée au chef de secteur de la trypanosomiase à Pagouda dans ses relations de service avec le chef du service général de la trypanosomiase à Bobo-Dioulasso (Côte d'Ivoire).

ART. 2. — Le chef du service des postes, télégraphes et téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 mai 1939.

L. MONTAGNÉ.

Douane

Uniforme des gardes frontières

ARRETE N° 258 fixant la nouvelle tenue des gardes frontières du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 681 du 28 octobre 1933 réorganisant le cadre des gardes frontières du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 11, 12, 13 de l'arrêté susvisé du 28 octobre 1933 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

TENUE :

Art. 11. — La tenue de service se compose d'une chemise vert réséda à manches courtes, à épaulettes et col rabattu, à deux poches apparentes avec boutons en métal blanc portant le mot « douanes », d'une culotte vert réséda, d'une ceinture de flanelle rouge, d'un beret basque et de jambières de drap bleu.

HABILLEMENT

Art. 12. — Les agents reçoivent lors de leur incorporation deux tenues complètes et un manteau ainsi que 10 boutons en métal blanc et un cor de chasse.

Les gardes frontières reçoivent en outre au cours de leur carrière divers effets ou objets dont la durée théorique s'établit comme ci-dessous :

3 culottes vert réséda . . . . .	1 an
3 chemises vert réséda . . . . .	1 an
3 paires jambières drap bleu . . . . .	1 an
3 tricots de coton . . . . .	1 an
1 manteau . . . . .	2 ans
2 berets basque . . . . .	1 an
10 boutons « douanes » avec anneaux brisés	1 an
1 cor de chasse métal . . . . .	1 an
1 étui musette . . . . .	1 an
1 vareuse drap bleu . . . . .	2 ans
1 culotte drap bleu . . . . .	2 ans
2 ceintures flanelle rouge . . . . .	1 an

Tout agent qui démissionne avant d'avoir accompli trois années de service doit verser une somme de cinquante francs pour indemnité d'effets. Il doit, en outre, remettre à ses chefs avant son départ, ses effets, les boutons et autres insignes.

INSIGNES DE CLASSE ET GRADE

Art. 13. — Garde frontière de 1re classe : galon de laine rouge à chaque épaulette.

Caporal garde frontière : deux galons de laine rouge à chaque épaulette.

Sergent garde frontière : un galon doré à chaque épaulette.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 mai 1939.

L. MONTAGNÉ.

Organisation administrative

ARRETE N° 270 fixant l'organisation et les attributions des bureaux du Commissariat de la République.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;